

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/26/2021031108/justel>

Dossier numéro : 2021-03-26/11

Titre

26 MARS 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant les règles de l'appel à projets « Flanders is a festival 2021 » pour l'organisation de festivals durant l'été 2021 dans le contexte du coronavirus

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 21-04-2021 page : 37146

Entrée en vigueur : 21-04-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Encadrement temporaire

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Critères de recevabilité

[Section 1re.](#) - Conditions pour le demandeur d'aide

Art. 5-7

[Section 2.](#) - Conditions du festival

Art. 8

[Section 3.](#) - Conditions du dossier de demande

Art. 9-10

[CHAPITRE 4.](#) - Critères d'évaluation

Art. 11-12

[CHAPITRE 5.](#) - Aide

[Section 1re.](#) - Forme de l'aide

Art. 13-14

[Section 2.](#) - Conditions de l'aide

Art. 15-17

[Section 2.](#) - Répartition et niveau de l'aide

Art. 18-19

[CHAPITRE 6.](#) - Procédure relative à la demande d'aide

[Section 1re.](#) - Appel

Art. 20

[Section 2.](#) - Dépôt de la demande d'aide

Art. 21-24

[Section 3.](#) - Recevabilité

Art. 25-26

[Section 4.](#) - Evaluation

Art. 27

[CHAPITRE 7.](#) - Octroi et paiement de l'aide

Art. 28-30

[CHAPITRE 8.](#) - Remboursement de l'aide

Art. 31

[CHAPITRE 9.](#) - Contrôle et rapports

Art. 32-34

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions finales

Art. 35-36

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° Toerisme Vlaanderen : l'agence instituée par le décret du 19 mars 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Toerisme Vlaanderen ;

2° EventFlanders : la cellule " EventFlanders ", instituée par décision du Gouvernement flamand du 20 mai 2016 dans le giron de Toerisme Vlaanderen et dont la mission consiste à réaliser les objectifs de la politique flamande en matière d'événements phares ;

3° VLAIO : l'agence instituée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 concernant l'Agence de l'Innovation et l'Entreprise ;

4° le département CJM : le Département de la Culture, de la Jeunesse et des Médias institué par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;

5° Encadrement temporaire : la Communication de la Commission européenne " Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 " (2020/C91 I/01), telle que modifiée le 3 avril 2020 (C(2020) 2215), le 8 mai 2020 (C(2020) 3156), le 29 juin 2020 (C(2020) 4509), le 13 octobre 2020 (C(2020) 7127) et le 28 janvier 2021 (C(2021) 564), y compris toutes les modifications ultérieures ;

6° Festival : l'événement pour lequel le demandeur d'aide demande une aide conformément au présent arrêté et répond aux conditions énoncées dans celui-ci ;

7° Collège d'évaluation : l'organe d'évaluation et de décision, composé de représentants de Toerisme Vlaanderen, d'EventFlanders, du Département CJM, de VLAIO et d'experts externes, ayant les compétences et tâches définies dans le présent arrêté ;

8° Aide : l'aide qui, en application du présent arrêté et de ses éventuels arrêtés d'exécution, est accordée pour le financement d'un projet ;

9° Demandeur d'aide : l'organisateur d'un festival, qui demande de l'aide.

CHAPITRE 2. - Encadrement temporaire

Art. 2. Toute aide octroyée en vertu du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution est accordée dans les limites et aux conditions énoncées dans le chapitre 3.1 de l'encadrement temporaire.

Art. 3. L'aide peut être combinée à l'aide reçue par un demandeur conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 septembre 2020 instaurant une avance remboursable à titre de soutien au démarrage du secteur de l'événementiel.

En cas de cumul et de dépassement du montant maximum visé au 3.1, 22, a. de l'encadrement temporaire, le demandeur d'aide doit choisir entre une aide conforme soit à l'arrêté précité du 4 septembre 2020, soit au présent arrêté.

Dans le cas d'un cumul ne dépassant pas le montant maximum visé au 3.1, 22, a. de l'encadrement temporaire, le demandeur d'aide ne peut pas considérer l'aide reçue conformément au présent arrêté comme un apport propre dans le cadre du régime de l'arrêté du 4 septembre 2020 énoncé à l'alinéa premier du présent article.

Art. 4. Le demandeur d'aide ne peut pas être une entreprise en difficulté telle que visée dans l'Encadrement temporaire.

CHAPITRE 3. - Critères de recevabilité

Section 1re. - Conditions pour le demandeur d'aide

Art. 5. Le demandeur d'aide revêt l'une des formes juridiques suivantes :

- 1° une personne physique exerçant une activité professionnelle en tant d'indépendant ;
- 2° une société de droit privé dotée de la personnalité juridique ; et
- 3° une association sans but lucratif.

Art. 6. Le demandeur d'aide à un siège opérationnel ou est établi en Région flamande ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Art. 7. Une autorité administrative telle que visée à l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ou une autorité administrative étrangère similaire ne peut pas exercer une influence dominante sur la politique du demandeur d'aide.

L'existence d'une influence dominante telle que visée à l'alinéa premier est présumée lorsque 50% ou plus du capital ou des droits de vote du demandeur d'aide sont directement ou indirectement détenus par l'autorité administrative visée à l'alinéa premier.

La présomption énoncée dans l'alinéa deux peut être réfutée si le demandeur d'aide peut démontrer que l'autorité administrative visée à l'alinéa premier n'exerce en réalité aucune influence dominante sur la politique du demandeur d'aide. Toerisme Vlaanderen prend la décision finale à ce sujet.

Section 2. - Conditions du festival

Art. 8. Le festival doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° il s'agit d'un événement unique, de grande qualité, dans les secteurs culturels et créatifs suivants :
 - a) musique ;
 - b) design ;
 - c) théâtre ;
 - d) danse ;
 - e) arts plastiques ;
 - f) littérature ;
 - g) cinéma ;
 - h) cortèges ;
 - i) processions ;
- 2° il a un caractère temporaire se déroulant entre le 15 juin 2021 et le 31 octobre 2021 ;
- 3° il se déroule au moins à 60% en plein air (outdoor) ;
- 4° il a un rayonnement international.

Section 3. - Conditions du dossier de demande

Art. 9. Le dossier de demande d'aide doit au moins comprendre :

1° Un formulaire de demande complet, exact et véridique comprenant la description du concept du projet, un budget concis, une justification concise du financement demandé, une déclaration concise de l'emploi direct et indirect chez le demandeur d'aide lui-même et chez les sous-traitants qui participent au festival, selon le formulaire de demande en ligne mis à disposition ; et

2° Dans le cas d'un partenariat entre plusieurs organisateurs de festivals, la demande est présentée par un organisateur agissant en tant que demandeur d'aide, et une copie signée de l'accord de coopération entre les